Message 785

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 3215

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/7022/XI

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Greece) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 18-02-2026.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Εμπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinjoni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 18-02-2026. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 18-02-2026.- Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 18-02-2026.- Удължаване на крайния срок на статуквото до 18-02-2026. - Prodlužuje lhůtu současného stavu do 18-02-2026. - Fristen for status quo forlænges til 18-02-2026. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 18-02-2026. - Amplía el plazo de statu quo hasta 18-02-2026. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 18-02-2026. - Jatkaa status quon määräaikaa 18-02-2026 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 18-02-2026. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 18-02-2026-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 18-02-2026. - Status quo terminas pratęsiamas iki 18-02-2026. - Pagarina “status quo” laika periodu līdz 18-02-2026. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 18-02-2026. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 18-02-2026. - Przedłużenie status quo do 18-02-2026. - Prolonga o prazo do statu quo até 18-02-2026. - Prelungește termenul status quo-ului până la 18-02-2026. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 18-02-2026. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 18-02-2026. - Förlänger tiden för status quo fram till 18-02-2026.

The Commission received this detailed opinion on the 13-11-2025. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 13-11-2025. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 13-11-2025 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 13-11-2025. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 13-11-2025. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 13-11-2025. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την εμπεριστατωμένη γνώμη στις 13-11-2025. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 13-11-2025. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 13-11-2025. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 13-11-2025. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 13-11-2025. - A Bizottság 13-11-2025-án/-én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 13-11-2025. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstytą nuomonę 13-11-2025. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 13-11-2025. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinjoni dettaljata dwar il-13-11-2025. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 13-11-2025 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 13-11-2025. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 13-11-2025. - Comisia a primit avizul detaliat privind 13-11-2025. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 13-11-2025. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 13-11-2025. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 13-11-2025. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 13-11-2025.

MSG: 20253215.FR

1. MSG 785 IND 2025 7022 XI FR 18-02-2026 13-11-2025 GR DO 6.2(2) 18-02-2026

2. Greece

3A. ΕΛΟΤ, ΚΕΝΤΡΟ ΠΛΗΡΟΦΟΡΗΣΗΣ ΟΔΗΓΙΑΣ 98/34/Ε.Ε, ΚΗΦΙΣΟΥ 50, 121 33 ΠΕΡΙΣΤΕΡΙ, ΑΘΗΝΑ, Τ/Φ: + 30210- 2120104, Τ/Ο: + 30210- 2120131

3Β. ΓΕΝΙΚΗ ΓΡΑΜΜΑΤΕΙΑ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΑΣ,ΓΕΝ. Δ/ΝΣΗ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΚΩΝ ΥΠΟΔΟΜΩΝ
ΚΑΙ ΕΠΙΧΕΙΡΗΜΑΤΙΚΟΥ ΠΕΡΙΒΑΛΛΟΝΤΟΣ,Δ/ΝΣΗ ΑΣΦΑΛΕΙΑΣ ΚΑΙ ΣΥΜΜΟΡΦΩΣΗΣ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΚΩΝ ΠΡΟΪΟΝΤΩΝ,ΤΜΗΜΑ Δ΄
ΓΕΝΙΚΗΣ ΑΣΦΑΛΕΙΑΣ ΠΡΟΪΟΝΤΩΝ,Πλ. Κάνιγγος, Αθήνα 10181 Τηλ.: 210 3893942, αρμ.: Σταματία Χρόνη

4. 2025/7022/XI - X60M - Tabac

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. Par la présente, nous vous demandons de soumettre immédiatement un avis motivé à la Commission européenne au sujet du projet de loi britannique concernant l'Irlande du Nord, qui interdit la vente de produits du tabac, y compris les produits du tabac chauffés, aux personnes nées à partir du 1er janvier 2009. »

Le projet de loi du Royaume-Uni a été publié dans la base de données TRIS de la Commission européenne le 14 août 2025 sous le numéro de notification 2025/7022/XI (Royaume-Uni/Irlande du Nord), dans le cadre de la procédure d'examen public prévue par la directive (UE) 2015/1535, afin d'informer les États membres et l'UE.

Le but de ce projet de loi est d'interdire la vente de produits du tabac aux personnes nées après le 1er janvier 2009, en référence à d'autres actes législatifs qui imposeront des restrictions sur les produits contenant de la nicotine.
Selon le cadre de Windsor (article 5, paragraphe 4) pour l'Irlande et l'Irlande du Nord, la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac est applicable en Irlande du Nord. Le cadre de Windsor prévoit également que les règles du marché intérieur des marchandises, telles qu'elles sont énoncées aux articles 34 à 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à la libre circulation des marchandises, continuent de s'appliquer en Irlande du Nord.

La directive 2014/40/UE réglementant actuellement les produits du tabac dans le marché intérieur constitue un cadre européen harmonisé établi en vertu de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il comporte une clause de libre-échange à l'article 24, paragraphe 1, selon laquelle les États membres ne peuvent interdire ou restreindre la mise sur le marché de produits du tabac ou de produits connexes qui sont conformes aux dispositions de la directive, pour des motifs liés à des questions qui y sont déjà harmonisées.

Conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la directive, les États membres ne peuvent interdire une catégorie de produits que dans des cas exceptionnels et sous réserve de l'accord préalable de la Commission européenne, conformément à la procédure prévue à cet article : (...Un État membre peut également interdire une certaine catégorie de produits du tabac ou de produits connexes pour des motifs relatifs à la situation spécifique dudit État membre et à condition que ces dispositions soient justifiées par la nécessité de protéger la santé publique, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé humaine qu'assure la présente directive. Ces dispositions nationales doivent être notifiées à la Commission, accompagnées d'un exposé des motifs justifiant leur adoption. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification visée au présent paragraphe, la Commission doit approuver ou rejeter les dispositions nationales après avoir déterminé si elles sont ou non justifiées, nécessaires et proportionnées au vu de leur objectif, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé humaine qu'assure la présente directive, ou si elles constituent ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce entre les États membres. En l'absence de décision de la Commission dans ce délai de six mois, les dispositions nationales sont réputées approuvées. (JO L 127 du 29/04/2014, p. 30)...).

Par conséquent, un État membre, comme dans le cas présent, ne peut pas, de sa propre initiative, interdire les produits du tabac, y compris les produits du tabac chauffés, sans avoir préalablement sollicité et obtenu l'accord de la Commission européenne.

En conclusion, le projet de loi proposé par le Royaume-Uni concernant l'Irlande :

- impose des restrictions à la libre circulation des marchandises au sein du marché unique, entraînant une fragmentation du marché intérieur, car elle empêche l'accès au marché de l'Irlande du Nord pour les produits légalement mis sur le marché dans d'autres États membres.

- entrave le fonctionnement du marché intérieur (article 4, paragraphe 2, point a), et articles 26, 27, 114 et 115) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- impose une interdiction de vente à toutes les générations nées depuis 2009, ce qui équivaut en fait à une interdiction de fait, car elle vise à évoluer vers une interdiction complète de la commercialisation des produits du tabac à long terme.

- a des incidences négatives sur l'industrie grecque du tabac et aux exportations grecques connexes, car les entreprises grecques ont investi dans la fabrication de produits du tabac chauffés qui sont exportés dans le monde entier.

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous estimons que la présentation d'un avis motivé est nécessaire. Compte tenu de tout ce qui précède, nous demandons que les dispositions susmentionnées proposées par le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord soient modifiées afin de s'aligner à la fois sur l'objectif de protection de la santé publique et sur les principes fondamentaux de la libre circulation des marchandises et de la libre concurrence, dans le cadre de la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac,

Le Secrétaire général de l'industrie

Eleftherios Kritikos

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu